

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

=====

*Session du 7 au 18 mars 2022*

**DECISION N° 006/22/OAPI/CSR**

COMPOSITION

Président :           Monsieur   FADE Camille Aristide

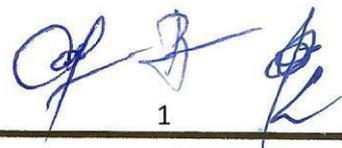
Membres :            Monsieur   KONDROUS Bertrand Quentin  
                          Monsieur   KOLOMOU Noël

Rapporteur :         Monsieur   KOLOMOU Noël

**Sur le recours en annulation de la décision n° 791/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG  
du 15 janvier 2020 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement n0 95490  
de la marque « ROYAL KING CRACKER DIGESTIVE »**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 791/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 15 janvier 2020 sus-indiquée ;

  
1

**Vu** Les écritures des parties ;

**Oui** Monsieur Noël KOLOMOU en son rapport ;

**Oui** Le recourant et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque « ROYAL KING CRACKER » a été déposée le 24 mai 2017 par la société GLOLIATH BRAND PTE LIMITED et enregistrée sous le n°95490 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n°10MQ/2017 paru le 06 avril 2018 ;

Que le 08 octobre 2018, la société SUN MARK LIMITED a, par l'organe du cabinet SCP AFRIC'INTEL CONSULTING, mandataire agréée auprès de l'OAPI, formulé une opposition contre l'enregistrement de ladite marque ;

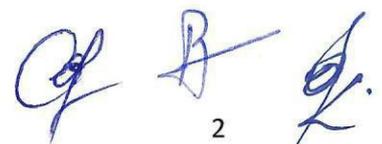
Que l'examen de sa demande a abouti à la décision n°791/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 janvier 2020 de Monsieur le Directeur général par laquelle ce dernier a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYAL KING CRACKER » n°95490 ;

**Considérant** que par lettre datée du 27 avril 2020 reçue au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours le 04 mai 2020 sous le n°0028, le cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP a, pour le compte de sa cliente, exercé un recours en annulation contre ladite décision ;

**Considérant** que dans ses écritures en date du 27 avril 2020, la société SUN MARK LIMITED à l'appui de sa requête et par le biais de son mandataire, soutient l'existence d'un grand risque de confusion entre les marques en conflit ;

Que sur le plan visuel, sa marque est constituée de la dénomination « ROYALTY Taste of Distinction » tandis que celle incriminée est composée à titre prépondérant de la dénomination « ROYAL » avec à côté « KING CRACKER » ;

Que l'élément prépondérant pour les deux marques est le mot « ROYAL » qui est l'élément d'attaque, mis en avant, celui destiné à la capture de l'attention du consommateur ;



Que du point de vue phonétique, sa marque antérieure est composée des syllabes « RO-YAL-TY » ;

Que l'élément dominant d'attaque de la marque contestée est composé des mêmes syllabes formant la séquence commune « ROYAL » ;

Que la prononciation des éléments d'attaque « RO-YAL » appartenant aux deux marques est l'élément mis en avant et constitue d'ailleurs l'élément majeur de la marque contestée « ROYAL » ;

Que la seule différence résulte principalement de l'adjonction des éléments secondaires, dont l'adjonction n'est pas de nature à altérer la prononciation de la séquence commune « ROYAL » et donc d'écarter les fortes similitudes phonétiques qui existent entre les signes en présence ;

Qu'au plan conceptuel, la notion véhiculée par le terme « ROYAL » est la même dans les deux signes en présence : la grandeur, la royauté, le pouvoir ;

Qu'il est clair que l'intention de la société Goliath Brands Pte Ltd était de créer cette confusion évidente entre les consommateurs de l'OAPI en déposant la marque « ROYAL KING CRACKER » n°95490 ;

Que de plus les produits revendiqués par les deux marques de la classe 30 sont identiques et concernent quasiment les mêmes éléments ;

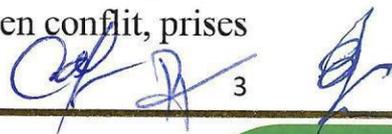
Qu'ils ont les mêmes nature, fonction et destination et dès lors identiques ou tout au moins fortement similaires ;

Qu'elle conclut à l'existence d'un risque avéré de confusion entre les deux marques pour les produits de la classe 30 avant de solliciter l'annulation de la décision sus-indiquée du Directeur général ;

**Considérant** que la société GOLIATH BRANDS PTE LTD après avoir reçu notification de recours, déclare ne pas défendre cette affaire devant la Commission de céans qui, en tirera toutes les conséquences de droit ;

**Considérant** que dans ses écritures en date du 06 septembre 2021, le Directeur général de l'OAPI fait observer qu'en comparant les signes en présence, les deux marques prises dans leur ensemble n'ont pas de similarités visuelle, phonétique et conceptuelle ;

Que compte tenu des différences visuelle, phonétique et conceptuelle prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques en conflit, prises



dans leur ensemble se rapportant aux produits de la classe 30, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne.

### EN LA FORME,

**Considérant** que le recours introduit par la société SUN MARK LIMITED est régulier en la forme ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### AU FOND,

**Considérant** que l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, reconnaît au titulaire de la marque déposée le premier le droit non seulement d'utiliser cette marque ou un signe lui ressemblant pour des services ou produits correspondants, mais également d'empêcher les tiers de faire usage sans son consentement de signes identiques ou similaires au cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, ce que fait fort opportunément la société SUN MARK LIMITED, titulaire de la marque « ROYALTY (taste of distinction) » n°81831 déposée le 15 décembre 2014 dans les classes 29, 30 et 32 ;

Qu'il importe de procéder à une analyse synthétique des marques en conflit pour s'assurer de l'existence ou de l'inexistence de risque de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne dans la zone OAPI ;

Que les deux marques : « ROYALTY (taste of distinction) » n°81831 et « ROYAL KING CRACKER » n°95490 sont verbales ;

Que sur le plan visuel, l'élément en commun mis en exergue dans les deux marques est le terme « ROYAL » ;

Que les consommateurs pourront croire que ces deux marques appartiennent à la même société ou à des sociétés sœurs, les autres éléments étant secondaires ;

Qu'au plan phonétique, les deux marques se prononcent sensiblement de la même manière ;

Que mieux les marques en conflit couvrent les produits identiques ou similaires de la même classe 30 ;



Qu'or en matière de marque, la délimitation des droits conférés par l'enregistrement se fait en rapport non seulement avec les signes mais aussi et surtout les produits couverts par ceux-ci ;

Qu'il est indubitable que c'est à tort que le Directeur Général a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYAL KING CRACKER » n°95490 ;

Qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la société SUN MARK LIMITED en son action comme bien fondée et d'annuler partant la décision n°791/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 janvier 2020 ;

Que statuant à nouveau, ordonner la radiation de la marque « ROYAL KING CRACKER » n°95490 ;

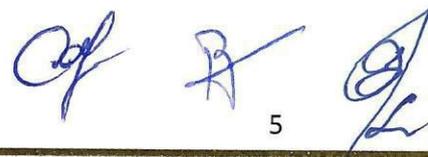
### PAR CES MOTIFS

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société SUN MARK LIMITED en son recours ;**

Au fond : **L'y dit bien fondée ;**

**En conséquence, infirme la décision n° 791/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 janvier 2020 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYAL KING CRACKER » n°95490 ;**

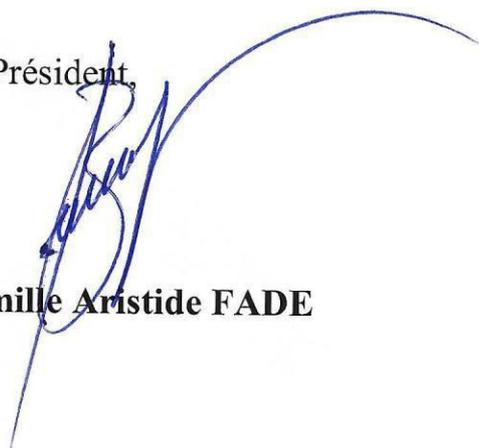


**Statuant à nouveau,**

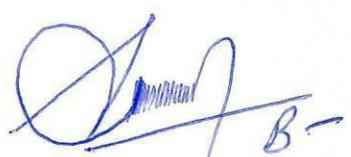
**Ordonne la radiation de la marque « ROYAL KING  
CRACKER » n°95490.**

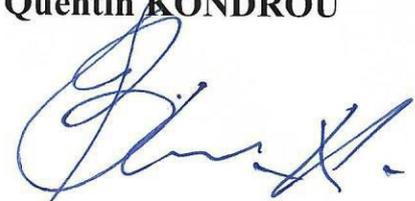
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 18 mars 2022

Le Président,

  
**Camille Aristide FADE**

Les membres,

  
**Bertrand Quentin KONDROU**

  
**Noel KOLOMOU**

  
6